

Interpellation ordinaire

Quelques éclaircissements sur la procédure interne à la police communale en cas de dénonciation d'un agent de police

L'agent de police occupe une place à part dans la société. Détenteur d'une parcelle de puissance publique, il peut user de la force dans certaines situations. Dans une société démocratique comme la nôtre, ce droit lui donne des devoirs accrus. Il est donc soumis à une surveillance particulière ainsi qu'à des principes éthiques dans le cadre de son activité.

Dans le cadre de sa mission, le policier fait fréquemment face à des situations nécessitant des réactions rapides ou fortes face à des délinquants parfois agités. Ces actes sont parfois critiqués, que ce soit par le présumé délinquant qui s'estime victime d'une réaction disproportionnée ou par le collègue du policier dénonçant des agissements supposés non conformes. Face à de telles critiques, les droits des policiers doivent être préservés, de manière équivalente aux garanties dont bénéficient les citoyens qui prétendent être victimes de violences policières.

Il ressort d'informations dont disposent les interpellateurs qu'un policier qui ferait l'objet d'une dénonciation (interne ou non) n'est pas systématiquement informé de cette dénonciation avant d'être convoqué - parfois plusieurs mois plus tard - par le Ministère public pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Or afin que l'enquête soit la plus complète et transparente, il faut que tout policier confronté à de telles accusations se voie appliquer une procédure claire au cours de laquelle il aura les moyens de s'exprimer.

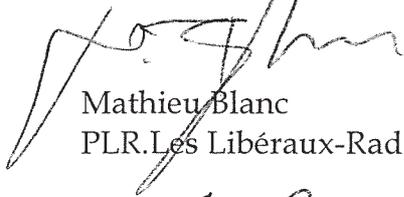
Sur la base de ce qui précède, les Interpellateurs souhaitent obtenir des informations et éclaircissements sur la procédure suivie par la police communale en cas de dénonciations de comportements qu'aurait eu un agent de police et ils posent les questions suivantes :

1. Existe-t-il une directive ou un règlement prévoyant la procédure à suivre dans le cas où un policier est accusé d'avoir commis une infraction, par exemple à l'encontre d'un particulier ou d'un collègue, dans le cadre de ses fonctions ?
 - 1.1 Si oui, le Conseil communal pourrait-il obtenir copie de ce règlement ?
 - 1.2 Dans le cas contraire, sur la base de quels principes, la police communale agit-elle dans de tels cas ?

2. En cas de dénonciation du comportement policier par un tiers ou par un autre membre du corps de police, la procédure suivie est-elle identique ?
3. Des mesures d'instructions sont-elles effectuées par la hiérarchie avant la dénonciation au Ministère public du policier suspecté d'avoir commis une infraction ? En particulier, le policier suspecté d'avoir commis une infraction est-il entendu par la hiérarchie avant toute dénonciation ?
4. A quel moment le policier suspecté d'avoir commis une infraction est-il informé de l'enquête ouverte à son encontre ?
5. Le policier suspecté est-il parfois suspendu de ses fonctions pendant la phase d'enquête ; si oui dans quels cas ?
6. Le policier suspecté d'avoir commis une infraction peut-il recourir aux services d'un avocat ? Existe-t-il des cas dans lesquels la commune prend en charge tout ou partie des frais d'avocat encourus par le policier, notamment dans le cas où la dénonciation mène à un classement de l'affaire par le Ministère public ou à l'acquiescement du prévenu ?

Les Interpellateurs remercient donc par avance la Municipalité pour les réponses qu'elle pourra apporter à ces questions.

Lausanne, le 22 mai 2012



Mathieu Blanc
PLR.Les Libéraux-Radicaux Lausannois



Philipp Stauber
UDC Lausanne



Xavier de Haller
PLR.Les Libéraux-Radicaux Lausannois

